

PROCES VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 29 juin 2021

Nombre de conseillers élus :  
23

Conseillers en exercice :  
23

L'an deux-mil vingt et un, le vingt-neuf juin à 18h45, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes René Lapeyre, sous la présidence de Monsieur DIRIBERRY Mathieu, Maire.

Présents	ATHANASE P., BERNARDI J.(arrivée à 19h04), BERTHOMÉ M.,CAPLANNE S., DELPUECH K., DUCAMP S., DULUCQ D., FORGUES J.P., GAYSSOT C. (arrivée à 19h08), GARAT D., GRANDJEAN A., GROCCQ E., ILLI D., LABEYRIE B., LAMACHE A., LASSERRE E., LUC E., MENSAN P., NIANT S., SARRAUTE F. (arrivée à 18h57)
Absents représentés	M. LESTAGE Michel a donné procuration à M. ILLI Dominique Mme PESQUÉ Christelle a donné procuration à Mme LUC Evelyne
Secrétaire de séance	Mme DELPUECH Karine

Date de convocation : 23 juin 2021

Ordre du jour :

## DELIBERATIONS

### FINANCES

- **2021-D-44** : DETR – demande de subvention acquisition tracteur et épareuse
- **2021-D-45** : DM 01.21 Investissement – Acquisition tracteur
- **2021-D-46** : DM 02.21 Investissement – Réhabilitation Mairie

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

- **2021-D-47** : Modification des statuts – extension de compétence facultative en matière de port de plaisance

### MARCHÉS PUBLICS

- **2021-D-48** : Commission Appel d'Offres – Désignation des membres

### RESSOURCES HUMAINES

- **2021-D-49** : RIFSEEP – Mise à jour
- **2021-D-50** : Accroissement temporaire activité 3.1 – temps complet – 01/06 au 30/09/2021
- **2021-D-51** : Service entretien – Création de deux postes Parcours Emploi Compétence – 25 H
- **2021-D-52** : Service Entretien – Création de deux postes CDD 3.1 – 25 H

- **2021-D-53** : Pôle EVA – création d'un emploi permanent à temps complet – Adjoint animation
- **2021-D-54** : Pôle EVA – création d'un emploi permanent à temps complet – Adjoint technique
- **2021-D-55** : Organigramme fonctionnel 2021
- **2021-D-56** : Services techniques – Création d'un poste Parcours Emploi Compétence – Temps complet
- **2021-D-57** : Services techniques – Création d'un poste CDD 3.1 – Adjoint technique – Temps complet
- **2021-D-58** : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections

#### **FONCIER**

- **2021-D-59** : SIPARTECH – Convention de servitude fourreau fibre

#### **URBANISME PATRIMOINE**

- **2021-D-60** : Dénomination de voie – rue de la Prairie

### QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 50.

**L'ensemble des délibérations ont été soumises à un vote à main levée.**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mai 2021**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 mai 2021.

#### **N° 2021D-44DE : DETR – demande de subvention acquisition tracteur et épareuse**

#### **RAPPORT**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de changer le tracteur John Deere et l'épareuse qui va avec. L'opération est rendue nécessaire par les contraintes techniques, notamment liées au poids total en charge autorisé de l'équipement actuel.

Considérant le montant de l'opération avoisinant les 150 000.00 €, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'autoriser à demander une subvention auprès des services de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Arrivée de M. Franck SARRAUTE à 18 h 57.

Damien GARAT demande le pourcentage d'intervention de la DETR. Il lui est répondu que la demande est réalisée sur 40% du HT.

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention DETR dans le cadre de l'acquisition d'un tracteur et d'une épareuse et à signer tout document correspondant.

**RAPPORT**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité dans le cadre de l'acquisition d'un tracteur pour les services techniques, il convient d'opérer une décision modificative, intitulée ici DM n° 01.21.

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
OP	Article	Libellé	Montant DM	OP	Article	Libellé	Montant DM
1503	2312	Giratoire	- 38 000.00 €				
2104	2128	Sécurisation instal. sportives	- 75 000.00 €				
902	2182	Acquisition matériel	+ 113 000.00 €				

**DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** la décision modificative n° 01.21 telle que ci-dessous :

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
OP	Article	Libellé	Montant DM	OP	Article	Libellé	Montant DM
1503	2312	Giratoire	- 38 000.00 €				
2104	2128	Sécurisation instal. sportives	- 75 000.00 €				
902	2182	Acquisition matériel	+ 113 000.00 €				

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document correspondant

**RAPPORT**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des études de réhabilitation de la mairie, il convient d'opérer une décision modificative, intitulée ici DM n° 02.21.

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
OP	Article	Libellé	Montant DM	OP	Article	Libellé	Montant DM
1704	2313	Réaménagement Complexe sportif	- 3500.00 €				
2102	2312	Réhabilitation Mairie	+ 3500.00 €				

## **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** la décision modificative n° DM 02.21 telle que ci-dessous :

<b>INVESTISSEMENT</b>							
<b>DEPENSES</b>				<b>RECETTES</b>			
OP	Article	Libellé	Montant DM	OP	Article	Libellé	Montant DM
1704	2313	Réaménagement Complexe sportif	- 3500.00 €				
2102	2312	Réhabilitation Mairie	+ 3500.00 €				

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

**N° 2021D-47DE : MACS – Modification des statuts – Extension de compétence facultative en matière de port de plaisance**

*Voir annexe 1 : note synthétique*

## **RAPPORT**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences suivantes :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Parallèlement, dans l'objectif de rationalisation significative du nombre de syndicats de communes organisée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes arrêté le 21 mars 2016 prescrivait, parmi ses éléments prospectifs, la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en particulier la gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes.

Dans ce contexte, à l'issue de la procédure engagée par délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 et sur délibérations concordantes des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée pour la création de l'EPCI à fiscalité propre, le préfet des Landes, par arrêté du 22 décembre 2017, a constaté l'extension des compétences de MACS comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté** : « (...) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* ».

**Article 2 de l'arrêté** : « *La communauté de communes reprend certaines compétences du SIVOM Côte-Sud ayant vocation à être dissous conformément aux éléments prospectifs du schéma de coopération intercommunal des Landes arrêté le 21 mars 2016 et notamment :*

*« La gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes. »*

« [Ces] compétences [sont] englobées dans les compétences obligatoirement exercées par les communautés de communes en matière de zones d'activité portuaire et de GEMAPI ».

Depuis cette date, MACS est réputée pleinement compétente en matière de port de plaisance de Capbreton-Hossegor, dont les limites administratives sont constituées du domaine public maritime concédé par l'État en 1973, complété par un arrêté préfectoral de délimitation du domaine public maritime autour du lac d'Hossegor du 22 novembre 1982. Plus précisément, la concession portuaire du 25 juin 1973 comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la Commune de Capbreton, de compétence du Maire de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor, de compétence du Maire d'Hossegor. MACS s'est ainsi substituée aux communes compétentes depuis le transfert de compétence opéré par une loi du 22 juillet 1983 de l'État vers les communes de Capbreton et d'Hossegor.

Néanmoins, dans la perspective de l'échéance prochaine du traité de concession de 1973 conclu pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, les services de l'État se sont rapprochés de MACS. Considérant les divergences d'interprétation possibles, il est proposé, au-delà de la compétence actuellement exercée en matière de zone d'activité portuaire sur le fondement de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, d'inscrire **une compétence facultative supplémentaire en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance** au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports.

En outre, les compétences exercées par les communautés de communes en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales étaient distinguées comme suit :

- compétences dites « obligatoires » :

*« I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : (...) »*

- compétences dites « optionnelles » :

*« (...) II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants : (...) »*

- compétences dites « facultatives » au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »*

L'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a depuis supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles », désormais considérées comme des compétences « supplémentaires » :

*« (...) 2° Le premier alinéa du II de l'article L. 5214-16 est ainsi rédigé :  
« II.- La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants : (...) ».*

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

#### **Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles supplémentaires transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 7 - Compétences optionnelles supplémentaires**

- modification de la terminologie en adéquation avec la suppression de la catégorie des compétences dites « optionnelles » par la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité ».

## **Article 8 - Compétences facultatives**

Après l'article 8.8) Crèche à vocation économique et avant la phrase « *La Communauté de communes peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.* », insérer un nouvel article 8.9) rédigé comme suit :

**8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire.**

La procédure de modification des statuts sur le fondement des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales se déroulera comme suit :

- la délibération du conseil communautaire est transmise aux communes membres qui disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts et modifications proposés. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
- le préfet prononce le transfert de compétence et la modification des statuts si les conseils municipaux ont donné leur accord dans les conditions de majorité qualifiée précitées.

Le projet de statuts résultant des propositions de modifications précitées figure en annexe de la présente.

*Mme Anita GRANJEAN demande si cette extension de compétence est obligatoire.*

*M. le Maire lui répond que c'est fortement recommandé.*

## **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 5314-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1973 portant concession au syndicat intercommunal Capbreton - Hossegor - Seignosse de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Capbreton - Hossegor ;

VU l'arrêté préfectoral de délimitation du port de Capbreton en date du 29 décembre 1983, modifié par l'arrêté du 21 janvier 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral de transfert de compétence du port à la commune de Capbreton en date du 30 décembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral de transfert de compétence du port à la commune de Soorts-Hossegor pour la partie située sur cette commune en date du 6 février 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1093 du 29 décembre 2017 portant dissolution du SIVOM Côte-Sud au 31 décembre 2017 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor ont bénéficié du transfert de compétences du port de Capbreton-Hossegor ;

CONSIDÉRANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire pour MACS, en complément de la compétence obligatoirement exercée en matière de zone d'activité portuaire, de prendre une compétence facultative en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la présente procédure de modification statutaire constitue une opportunité pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions de la loi dite « engagement et proximité » précitée, qui a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles » ;

CONSIDÉRANT le projet de modification statutaire annexé à la présente, résultant :

- du remplacement de la terminologie retenue dans la rédaction actuelle des statuts « compétences optionnelles » par « compétences supplémentaires » ;

- du transfert d'une compétence facultative supplémentaire en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports ;

#### **DECIDE**

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

*Arrivée de Mme Jessica BERNARDI à 19 h 04*

#### **N° 2021D-48DE MARCHES PUBLICS – Commission d'appel d'offres- désignation des membres**

#### **RAPPORT**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des études de réhabilitation de la mairie, il convient d'opérer une décision modificative, intitulée ici DM n° 02.21.

**Vu** les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal (ou communautaire ou syndical) décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent

La liste suivante a été déposée :

- **3 membres titulaires**
  - M. Damien GARAT
  - M. Michel LESTAGE
  - Mme Karine DELPUECH
- **3 membres suppléants**
  - M. Jean-Pierre FORGUES
  - M. Franck SARRAUTE
  - Mme Séverine DUCAMP

*Arrivée de M. Cyril GAYSSOT à 19 h 08 qui remercie la commune pour le bon déroulement des dernières élections départementales et régionales.*

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉSIGNE à la commission d'appel d'offres :**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Damien GARAT - M. Michel LESTAGE - M. Karine DELPUECH	- M. Jean-Pierre FORGUES - M. Franck SARRAUTE - Mme Séverine DUCAMP

## N° 2021D-49DE : RIFSEEP

### RAPPORT

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 7 juin 2021.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

### Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- ✦ Les attachés
- ✦ Les agents de maîtrise
- ✦ Les adjoints administratifs
- ✦ Les adjoints d'animation

- ✦ Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- ✦ Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- ✦ aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- ✦ aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique, pour tout contrat supérieur ou égal à 6 mois.

## Article 2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions suivants ont été créés et hiérarchisés comme suit :

- Catégorie A : groupe A1  
groupe A2
- Catégorie C : groupe C1  
groupe C2  
groupe C3

## Article 3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel. Seront appréciés notamment :

- ✓ L'implication au sein du service
- ✓ Les aptitudes relationnelles
- ✓ Le sens du service public
- ✓ La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- ✓ La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- ✓ Le respect des moyens matériels
- ✓ Le travail en autonomie
- ✓ La rigueur et la fiabilité du travail effectué

- ✓ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- ✓ Son implication dans les projets du service
- ✓ La disponibilité
- ✓ Esprit d'innovation et créatif

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- ✓ 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- ✓ 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B, ✦ 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement n'est donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Article 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

##### Filière administrative

##### ✦ Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
A1	Directeur Général des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €
A2	Directeur du pôle Aménagement et Cadre de Vie – adjoint du DGS	32 130 €	5 670 €	37 800 €

##### ✦ Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1	Responsable de service/de pôle	11 340 €	1 260 €	12 600 €

C2	Encadrement ou coordination / technicité spécifique liée au poste	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C3	Fonction opérationnelles et/ou d'exécution	6 750 €	1000 €	7 750 €

### Filière animation

#### ✦ Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1	Responsable de service/de pôle	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Encadrement ou coordination / technicité spécifique liée au poste	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C3	Fonction opérationnelles et/ou d'exécution	6 750 €	1000 €	7 750 €

### Filière technique

#### ✦ Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1	Responsable de service/de pôle	11 340 €	1 260 €	12 600 €

C2	Encadrement ou coordination / technicité spécifique liée au poste	10 800 €	1 200 €	12 000 €
----	---	----------	---------	----------

✦ Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C1	Responsable de service/de pôle	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Encadrement ou coordination / technicité spécifique liée au poste	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C3	Fonction opérationnelles et/ou d'exécution	6 750 €	1000 €	7 750 €

Filière sociale

✦ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA - Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
C2	Encadrement ou coordination / technicité spécifique liée au poste	10 800 €	1 200 €	12 000 €
C3	Fonction opérationnelles et/ou d'exécution	6 750 €	1000 €	7 750 €

#### **a. LE REEXAMEN**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours, à la titularisation,
- ✓ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Les critères liés à l'expérience professionnelle sont les suivants :
  - Expérience dans le domaine d'activité
  - Expérience dans d'autres domaines que le domaine d'activité
  - Connaissance de l'environnement de travail
  - Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
  - Capacité à mobiliser les formations suivies
  - Capacité à exercer les activités de la fonction

#### **b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT**

Sur la base du montant annuel individuel attribué, l'IFSE sera versée :

- ✓ Pour les groupes A1, A2, C1, C2, C3 mensuellement et semestriellement selon les modalités définis par les arrêtés individuels

Le CIA sera versé en une fraction au mois de décembre.

#### **c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, tant pour le versement de l'IFSE que du CIA.

En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement pendant le congé de maladie ordinaire, le temps partiel thérapeutique, en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle, de CITIS et de période de préparation au reclassement (PPR).

L'IFSE et le CIA seront supprimés pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption, sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes de congé de formation professionnelle.

#### **d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel de M. le Maire.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente et sera réexaminé comme précisé ci-dessus.

L'arrêté d'attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

M. le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### **f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- ✓ La Nouvelle Bonification Indiciaire

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...)

Cyril GAYSSOT demande ce qui se passera pour un agent qui aura été en arrêt maladie.

M. le Maire répond que le régime indemnitaire suivra le traitement, à savoir qu'en cas de passage à demi ou sans traitement, le régime indemnitaire suivra obligatoirement le même sort. Il s'agit là d'une jurisprudence.

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

**PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget au chapitre 012

**N° 2021D-50DE : RH – Création d'un emploi non permanent – Accroissement Temporaire d'Activité**

#### **RAPPORT**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre FORGUES**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Jean-Pierre FORGUES, adjoint au Maire en charge des RH, explique à l'assemblée la nécessité de créer un emploi temporaire d'adjoint d'animation à temps complet dans le cadre de l'ouverture de l'espace jeune sur les vacances d'été et de la rentrée scolaire, notamment lié à l'augmentation des effectifs.

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de créer un emploi non permanent à temps complet d'adjoint d'animation pour la période du 01/07/2021 au 30/09/2021 dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article 3-I-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

**PRECISE**

- que l'agent ainsi recruté sera rémunéré sur l'indice brut 354 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation territorial, catégorie C.
- que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement

## **N° 2021D-51DE : RH – Création de deux emplois Parcours Emploi Compétences – Service Entretien**

### **RAPPORT**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre FORGUES**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Jean-Pierre FORGUES propose au Conseil Municipal de créer deux emplois dans les conditions ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée de 12 mois.

Ces deux emplois permettront de conforter le service Entretien de la commune, notamment avec la mise en service de la nouvelle salle polyvalente à dominante sportive.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il est précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Il est précisé que ces deux emplois sont créés pour une durée :

- Emploi service entretien 1 : 25h annualisées (25/35°)
- Emploi service entretien 2 : 25h annualisées (25/35°)

étant entendu que la participation de Pôle Emploi est plafonnée à 10h hebdomadaires.

### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de créer pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 deux emplois dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

**PRECISE**

- que les contrats d'accompagnement dans l'emploi établis à cet effet seront d'une durée initiale de 12 mois, renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions.

- que la durée hebdomadaire de travail est fixée à :

- Emploi service entretien 1 : 25h annualisées (25/35°)
- Emploi service entretien 2 : 25h annualisées (25/35°)

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement et à signer tout document s'y rapportant

#### **N° 2021D-52DE : RH – Création de deux emplois non permanents – Accroissement Temporaire d'Activité**

##### **RAPPORT**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre FORGUES**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3- 1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Jean-Pierre FORGUES, adjoint au Maire en charge des RH, explique à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois temporaires d'adjoint technique dans le cadre du renfort nécessaire au service Entretien de la Collectivité. La mise en service de la nouvelle salle à dominante sportive, cumulée aux protocoles sanitaires contraignants va générer une activité supplémentaire pour ce service qui a besoin d'être conforté temporairement.

Il est précisé que ces deux emplois sont créés pour une durée :

- Emploi service entretien 1 : 25h annualisées (25/35°)
- Emploi service entretien 2 : 25h annualisées (25/35°)

##### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de créer deux emplois non permanents à temps non complet d'adjoint technique pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2022 dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article 3-1-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

##### **PRECISE**

- que les agents seront recrutés sur une quotité horaire hebdomadaire de 25 heures annualisées.
- que les agents recrutés seront rémunérés sur l'indice brut 354 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique, catégorie C.
- que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement

#### **N° 2021D-53DE : RH – Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation – Pôle EVA**

##### **RAPPORT**

**Rapporteur : M. FORGUES Jean-Pierre**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Mr Jean-Pierre FORGUES Adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines, informe l'Assemblée que dans le cadre de l'évolution du service périscolaire et entretien des locaux il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation territorial.

##### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de créer un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet (35/35°) affecté au pôle EVA à compter du 01/09/2021

**PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement

#### **N° 2021D-54DE : RH – Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation – Pôle EVA**

##### **RAPPORT**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre FORGUES**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Mr Jean-Pierre FORGUES, Adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines, informe l'Assemblée que dans le cadre de l'évolution du service périscolaire et entretien des locaux, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation territorial.

##### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de créer un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet (35/35°) affecté au pôle EVA à compter du 01/09/2021

**PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement

#### **N° 2021D-55DE : RH – Organigramme fonctionnel**

*Voir annexe 2*

##### **RAPPORT**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre FORGUES**

**Vu** l'avis du comité technique en date du 7 juin 2021.

Mr Jean-Pierre FORGUES, Adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines, présente à l'assemblée le nouvel organigramme des services de la commune.

Cyril GAYSSOT demande s'il y a une obligation de délibérer sur l'organigramme. En effet, Cyril GAYSSOT précise qu'avant de poser un organigramme, il est important de définir clairement la vision des services publics et que ceux-ci répondent aux besoins de la commune.

M. le Maire répond en disant qu'il n'y a pas d'obligation de délibérer mais que dans le cadre de la stratégie d'organisation des services et de la transparence de la gestion RH, il souhaitait le mettre aux voix. Il précise également que cet organigramme reprend uniquement les services existants et a été vu et validé en commission RH et en bureau.

Cyril GAYSSOT demande également si l'organigramme aura une incidence budgétaire, notamment sur l'augmentation des taux d'imposition.

M. le Maire répond négativement, précisant que l'organigramme présenté ici avait été pris en compte dans le chapitre 012 du personnel au moment du vote du budget.

Cyril GAYSSOT salue la transparence de la démarche.

## **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 2 abstentions (GAYSSOT Cyril, ILLI Dominique) :

**DECIDE** d'approuver le nouvel organigramme fonctionnel de la commune

## **N° 2021D-56DE : RH – Création d'un emploi Parcours Emploi Compétences – Services Techniques**

### **RAPPORT**

**Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Jean-Pierre FORGUES propose au Conseil Municipal de créer un emploi PEC dans les conditions ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée de 12 mois.

Cet emploi viendra conforter les Services Techniques, notamment dans le cadre de l'entretien des Espaces Verts

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Il est précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Il est précisé que cet emploi pour une durée :

- Emploi service technique : 35h annualisées (35/35°)

étant entendu que la participation de Pôle Emploi est plafonnée à 10h hebdomadaires.

### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de créer pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022 un emploi dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

**PRECISE** - que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions.

- que la durée hebdomadaire de travail est fixée à :

- Emploi service technique : 35h annualisées (35/35°)

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement et à signer tout document s'y rapportant

## **N° 2021D-57DE : RH – Création d'un emploi non permanent – Accroissement Temporaire d'Activité**

### **RAPPORT**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre FORGUES**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3- 1,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Jean-Pierre FORGUES, adjoint au Maire en charge des RH, explique à l'assemblée la nécessité de créer un emploi temporaire d'adjoint technique dans le cadre du renfort nécessaire aux Services Techniques. L'entretien des Espaces Verts et les nouvelles attentes en terme d'entretien du patrimoine communal vont générer une activité supplémentaire pour ce service qui a besoin d'être conforté temporairement.

Il est précisé que cet emploi est créé pour une durée quotité horaire hebdomadaire de 35 heures.

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de créer un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article 3-I-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

#### **PRECISE**

- que l'agent est recruté sur une quotité horaire hebdomadaire de 35 heures annualisées.
- que l'agent sera rémunéré sur l'indice brut 354 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial, catégorie C.
- que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement

### **N° 2021D-58DE : RH – Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections**

#### **RAPPORT**

**Rapporteur : M. le Maire**

#### **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 8, à compter du 01/07/2021.

**DECIDE** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**DECIDE** que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

**DECIDE** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales

**AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

#### **N° 2021D-59DE : FONCIER –Convention de servitude au profit de la société SIPARTECH**

*cf annexe 3 : convention servitude SIPARTECH et plan cadastral*

#### **RAPPORT**

**Rapporteur : M. le Maire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de la société SIPARTECH.

SIPARTECH est un opérateur déclaré au sens des dispositions de l'article L.33-1 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorisant à déployer et exploiter un réseau de communications électroniques. Pour les besoins d'extension de ses réseaux, SIPARTECH procède à l'installation d'infrastructures techniques, composées de fourreaux au sein desquels sont déployés des fibres optiques.

SIPARTECH a acquis auprès de l'opérateur COVAGE un fourreau qui occupe le sous-sol de la parcelle cadastrée section AN n°24 sur la Commune de Saint Geours de Maremne.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'autoriser SIPARTECH à maintenir et exploiter le fourreau qui occupe le sous-sol de la parcelle.

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'autoriser la société SIPARTECH à maintenir et exploiter le fourreau en sous-sol de la parcelle cadastrée AN n°24

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération

#### **N° 2021D-60DE : URBANISME – Dénomination de voie – Rue de la Prairie**

*Cf annexe 4 : plan de situation lotissement BERNATHAOU*

#### **RAPPORT**

**Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES**

Jean-Pierre FORGUES, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, à la voirie et au patrimoine informe l'assemblée de la nécessité de dénommer une nouvelle voie de la commune, dans le cadre de la desserte du lotissement « BERNATHAOU ».

**Vu** l'article L2213-28 du Code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Commission Urbanisme et Patrimoine en date du 22/06/2021,

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de nommer, conformément au plan en annexe la voie desservant le lotissement « BERNATHAOU » :

- **Rue de la Prairie**

# Annexe 1 : Note synthétique

A la délibération 2021D-47DE

## 1/ Rappel du contexte historique

Le port de plaisance de Capbreton-Hossegor, relevant de la compétence de l'État, comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la Commune de Capbreton, de compétence du Maire de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor, de compétence du Maire d'Hossegor.

- **Arrêté interministériel du 25/06/1973** : concession de l'État vers le SIVOM Capbreton-Hossegor-Seignosse pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance Capbreton, Hossegor (durée de 50 ans, soit jusqu'au 31/12/2023)
- **Lois de décentralisation de 1983** : transfert de compétence en matière de port de plaisance au profit des communes.

Le transfert organisé par la loi a été formellement constaté par arrêtés préfectoraux pour Capbreton (30/12/1983) et Hossegor (arrêté modificatif du 06/02/1991, la partie Hossegor ayant été oubliée dans l'arrêté du 30/12/1983), avec les effets attachés suivants :

- régime de mise à disposition de plein droit du port et du lac aux communes ;
- substitution à l'État dans les relations avec le « concessionnaire » SIVOM Côte-Sud (dénomination depuis 1976), les communes ayant la qualité « d'autorités concédantes ».

Nota : la loi du 13 août 2004 « libertés et responsabilités locales » offrait la possibilité pour l'État, lorsque le transfert de compétence relatif à un port avait été réalisé avant le 17 août 2004 (date de publication de la loi au JO), de transférer, sur demande de la collectivité intéressée et à titre gratuit, des dépendances du domaine public du port (depuis codifiée à l'article L. 5314-6 code des transports). **Cette faculté n'a pas été exercée par les communes concernées.**

- **SIVOM Côte-Sud jusqu'à sa dissolution au 31/12/2017** : compétence de « gestion du port de plaisance, du Lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes » : qualité de « concessionnaire » du port et du lac marin pour le compte des communes « autorités concédantes ».

## 2/ Rappel du contexte de la prise de compétence par MACS

D'un côté, le schéma départemental de coopération intercommunale 2016 proposait la dissolution du SIVOM Côte-Sud par transfert des compétences à MACS au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (rationalisation de la carte intercommunale et suppression des syndicats dont le périmètre était intégralement inclus dans celui d'un EPCI à FP) et de l'autre, la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences ZA économiques et portuaires (ZAP) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Reprise des compétences du SIVOM par MACS en vue de sa dissolution** : transfert d'une nouvelle compétence facultative « port de plaisance de Capbreton-Hossegor » initialement envisagée, mais les services de l'État ont considéré qu'une inscription explicite « port de plaisance » dans les statuts était

superfétatoire, considérant, comme repris dans l'arrêté préfectoral du 22/12/2017 constatant la modification des statuts de MACS (article 2) :

*« La communauté de communes reprend certaines compétences du SIVOM Côte-Sud ayant vocation à être dissous conformément aux éléments prospectifs du schéma de coopération intercommunal des Landes arrêté le 21 mars 2016 et notamment :*

*« La gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes. »*

*« [Ces] compétences [sont] englobées dans les compétences obligatoirement exercées par les communautés de communes en matière de zones d'activité portuaire et de GEMAPI ».*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, MACS est réputée compétente en matière de port de plaisance et lac marin avec les effets qui y sont attachés :

- o reprise sur AC au titre du transfert de charges - régime de mise à disposition de plein droit des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,
- o MACS exerce les droits et obligations du propriétaire et est substituée aux communes et au SIVOM Côte-Sud dissous depuis le 31/12/2017,
- o traité de concession de 1973 : MACS autorité concédante en substitution des communes sans concessionnaire, le SIVOM ayant été dissous → la concession de 1973 aurait dû, en toute rigueur, disparaître à la faveur du transfert de compétence de l'Etat vers les communes, puis des communes vers MACS.

### **3/ Problématique tenant à la portée du transfert de compétence opéré vers MACS**

En octobre 2020, les services de la DDTM/Mer et Littoral se sont rapprochés de MACS pour faire le point sur la fin du traité de concession de 1973 (échéance du 31/12/2023) ; les difficultés suivantes ont été soulevées dans ce cadre :

- o MACS serait uniquement gestionnaire du port en qualité de « concessionnaire » des communes / de l'État (propriétaire foncier), puisqu'elle se serait uniquement substituée au SIVOM Côte-Sud, niant la procédure de transfert de compétence ZAP mise en œuvre en 2017 à cet effet.

Les relations entre un EPCI et ses communes membres sont régies par les principes de spécialité et d'exclusivité :

1° soit MACS est compétente sur le port au titre de sa compétence obligatoire ZAE et ZAP, les communes ayant dès lors été dessaisies (principe d'exclusivité), sans pouvoir octroyer de « concession » à MACS ;

2° soit inversement, les communes ont conservé la compétence port de plaisance (la compétence de MACS en matière de ZA ne suffisant pas à lui conférer la pleine compétence sur le port et les pouvoirs de police attachés), MACS ne pouvant alors intervenir en qualité de concessionnaire, faute de compétence dans le domaine considéré (principe de spécialité matérielle).

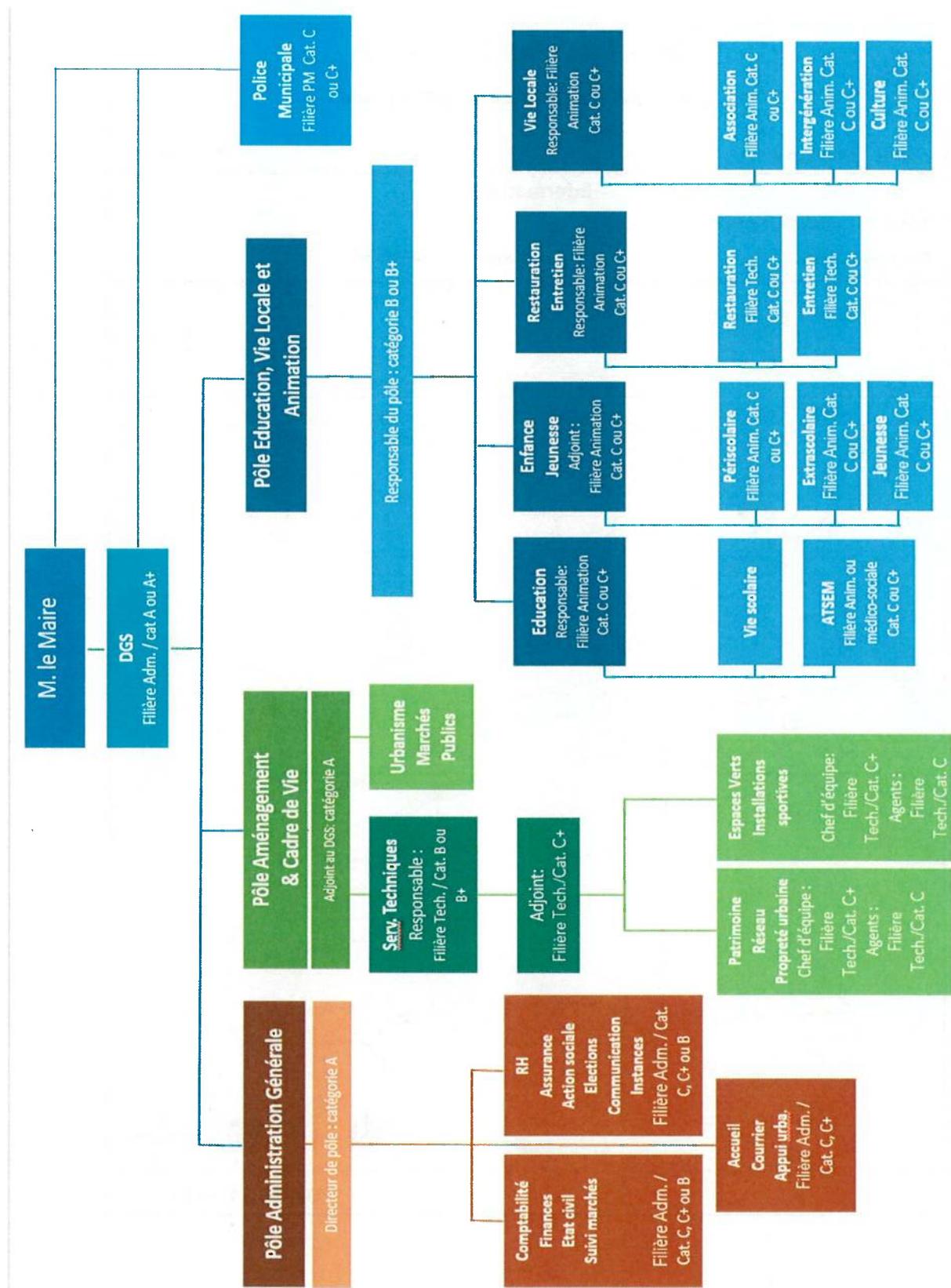
- o Propriété foncière : l'État, en l'absence de transfert en pleine propriété au profit des communes intéressées prévue par la loi de 2004 (difficultés sur le sort des biens construits à l'échéance des autorisations d'occupation domaniales constitutives de droits réels « contrats d'amodiation »)

Compte tenu de l'insécurité juridique liée à la répartition des rôles et responsabilités MACS / Communes découlant de la portée du transfert de compétence au profit de MACS, il est proposé le **transfert d'une compétence facultative supplémentaire explicite en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance** au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports. **La compétence port de plaisance (code des transports) emportera les qualités d'autorité portuaire et d'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P) :**

Qualité	Attributions
Autorité portuaire	Police exploitation du port : attribution postes à quai, occupation des terre-pleins Police conservation domaine public du port
AI3P	Police du plan d'eau : entrées, sorties, mouvements navires, bateaux Police marchandises dangereuses Recueil, transmission et diffusion de l'info nautique

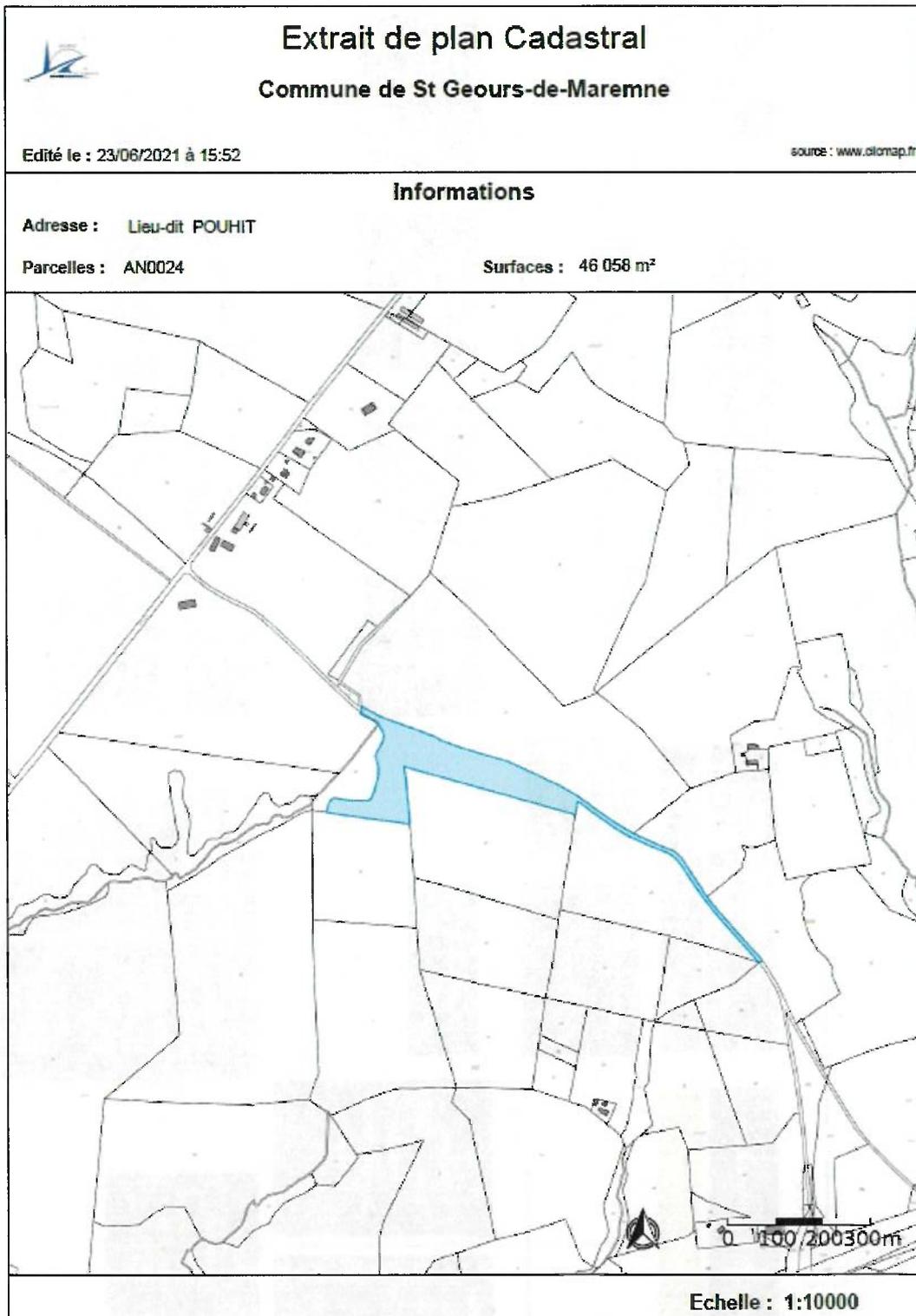
# Annexe 2 : Organigramme

A la délibération 2021D-55DE



# Annexe 3 : Convention servitude SIPARTECH et plan cadastral

A la délibération 2021D-59DE



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE**

**Entre les soussignés :**

**La commune de St Geours de Maremne dûment représentée par son Maire, Monsieur Mathieu DIRIBERRY en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29/06/2021,**

Ci-après désigné « le Propriétaire »

D'une part,

**Et :**

**SIPARTECH**, société par actions simplifiée au capital de 1 411 290 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 507 568 012 dont le siège social est 7 rue Auber, 75009 Paris, représentée par Monsieur Julien SANTINA en qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désigné « SIPARTECH »

D'autre part,

**Ensemble ou séparément désignés ci-après « La » ou « Les Partie(s) ».**

**IL A ETE PREALABLEMENT DECLARE CE QUI SUIVIT :**

SIPARTECH est un opérateur déclaré au sens des dispositions de l'article L.33-1 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorisant à déployer et exploiter un réseau de communications électroniques.

Pour les besoins d'extension de ses réseaux, SIPARTECH procède à l'installation d'infrastructures techniques, composées de fourreaux au sein desquels sont déployés des fibres optiques.

Le Propriétaire est propriétaire d'une Parcelle cadastrée **section AN n°24 sur la Commune de Saint Geours de Maremne.**

SIPARTECH a acquis auprès de l'opérateur COVAGE un fourreau qui occupe le sous-sol de la Parcelle du Propriétaire.

SIPARTECH s'est alors rapproché du Propriétaire pour convenir des modalités dans lesquelles le Propriétaire autorise SIPARTECH à exploiter et maintenir le fourreau qui occupe le sous-sol de la Parcelle.

## LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

« **Infrastructure Technique** » : désigne l'infrastructure technique appartenant à SIPARTECH (fourreau, fibres optiques, ...), qui occupe le sous-sol de la Parcelle.

L'Infrastructure Technique objet de la présente convention constitue un fourreau de télécommunication en sous-sol.

« **Parcelle** » : désigne la portion de terrain appartenant au Propriétaire, cadastrée section AN n°24, située sur la Commune de Saint Geours de Maremne, d'une superficie de 46058m<sup>2</sup>.

« **Réseau** » : désigne l'ensemble des fibres optiques, propriété de SIPARTECH, interconnectées entre elles, et composant le réseau de communications électroniques de SIPARTECH.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Propriétaire autorise, à titre gratuit, le passage de l'Infrastructure Technique de SIPARTECH dans le sous-sol de la Parcelle.

La présente convention fixe également les modalités d'exploitation et de maintenance, ainsi que les modalités d'accès et d'intervention de SIPARTECH à l'Infrastructure Technique.

Le Propriétaire déclare que la Parcelle ne fait l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance, aucune règle d'urbanisme ou droits de tiers ne s'oppose à l'exploitation de l'Infrastructure Technique de SIPARTECH.

### ARTICLE 2 – UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE TECHNIQUE

Le Propriétaire autorise SIPARTECH, à titre gratuit, à accéder, à maintenir et à exploiter l'Infrastructure Technique.

L'exploitation de l'Infrastructure Technique dans le sous-sol de la Parcelle ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque transfert de la propriété de ladite Infrastructure Technique au Propriétaire.

### ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature par la dernière des Parties, et restera en vigueur pendant toute la durée pendant laquelle l'Infrastructure Technique sera exploitée par SIPARTECH.

### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE SIPARTECH

4.1. SIPARTECH s'engage à ce que l'Infrastructure Technique demeure conforme aux conditions de la présente convention, pendant toute sa durée.

4.2. L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'Infrastructure Technique seront réalisés sous la seule responsabilité de SIPARTECH. Elle s'engage à effectuer ces opérations dans des conditions telles qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la Parcelle.

Tous travaux réalisés par SIPARTECH au sein de l'Infrastructure Technique le seront dans le respect des règles de l'art, des règles d'urbanisme, des normes techniques, et des règlements relatifs à la sécurité du travail.

SIPARTECH fera ses meilleurs efforts pour informer le Propriétaire de la réalisation de travaux au sein de l'Infrastructure Technique, par tout moyen à sa convenance.

SIPARTECH s'engage à prendre à sa charge les travaux de réfection liés à toutes dégradations de la Parcelle résultant de son intervention ou de ses sous-traitants, et qui seraient constatées contradictoirement entre le Propriétaire et un représentant de SIPARTECH.

4.3. SIPARTECH est le gardien exclusif de l'Infrastructure Technique ; le Propriétaire ne garantit aucune surveillance de celle-ci.

4.4. Toute extension de l'Infrastructure Technique devra faire l'objet d'un accord préalable du Propriétaire.

4.5. Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention, SIPARTECH remettra au Propriétaire un plan de récolement indiquant exactement le tracé, la position en altitude et la longueur des infrastructures, des coupes et un fichier papier en DWG Classe A des ouvrages réalisés.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

5.1. Le Propriétaire autorise SIPARTECH à accéder 24h/24, 7 jours/7 à l'Infrastructure Technique, en vue d'effectuer toute opération de vérification, modification, maintenance, conformément aux conditions définies dans la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à permettre aux représentants de SIPARTECH dûment mandatés l'accès permanent à l'Infrastructure Technique, et ne rien faire qui puisse gêner ou empêcher même partiellement ou temporairement cet accès permanent.

Le Propriétaire s'engage notamment à informer SIPARTECH dès que les moyens d'accès à l'Infrastructure Technique viendraient à être modifiés, et informer les éventuels gardiens de la Parcelle de l'existence de la présente convention.

5.2. Le Propriétaire est seul tenu des obligations d'entretien de la Parcelle.

5.3. Le Propriétaire s'engage à informer SIPARTECH, avec un préavis minimum de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, des travaux sur la Parcelle qui pourraient avoir une incidence sur l'Infrastructure Technique, à moins que ces travaux ne soient rendus nécessaires par un cas de force majeure mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

5.4. Le Propriétaire s'engage à informer SIPARTECH, dès qu'il en aura connaissance, en cas de vente, donation, échange de tout ou partie de la Parcelle, et à faire connaître et accepter par l'acquéreur les présentes, qui lui seront opposables. Le Propriétaire se porte fort de la reprise par l'éventuel acquéreur de la Parcelle de l'ensemble des droits et obligations prévus par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1120 et suivants du Code Civil.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES**

Chacune des Parties est responsable à l'égard de l'autre des préjudices de toute nature qui pourraient résulter directement des manquements aux obligations découlant de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

Chacune des Parties doit contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances les polices garantissant les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, responsabilité civile ou tous risques spéciaux liés à son activité.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée sans indemnité pour cause d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations nées de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation intervient au terme d'un délai de trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE**

Les Parties ne seront pas responsables en cas de perte, dommage, retard, inexécution ou exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). Les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles.

Si les Cas de Force Majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, l'une des Parties pourra résilier la présente convention, sans indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée de la présente convention et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite présente convention quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 11 - NULLITE - TOLERANCE - INTEGRALITE**

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions et/ou d'un article de la Convention serait déclarée nulle, illégale, ou inapplicable par un tribunal compétent ou toute autre autorité compétente, ladite disposition ou ledit article devra alors être écarté. La Convention restera en vigueur et continuera à s'appliquer dans ses autres dispositions, dans les limites posées par la loi.

Les Parties reconnaissent que la Convention contient leur accord intégral et exclusif. Elle remplace toute offre, déclaration, communication ou accord antérieur, oral ou écrit.

## **ARTICLE 12 - PROCEDURE AMIABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Tout différend découlant de la Convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen d'une négociation amiable entre les Parties.

A défaut d'un accord amiable entre les parties dans un délai de un (1) mois à compter de la date de première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause et visant expressément le présent article, tout différend lié à l'interprétation, à l'exécution ou à la terminaison de la

Convention sera soumise aux tribunaux compétents de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

#### **ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise au droit français et tout litige relatif à sa conclusion, son existence, son interprétation, son exécution, sa validité ou tout autre aspect relatif à la présente convention ou à l'une de ses clauses, sera réglé conformément à ce droit.

Fait à Saint Geours de Maremne

En deux exemplaires

Le 29/06/2021

Pour la commune de Saint Geours de Maremne  
Le Maire,  
M.DIRIBERRY

Pour SIPARTECH,

# Annexe 4 : plan de situation rue de la Prairie

A la délibération 2021D-59DE

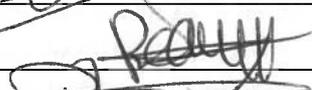
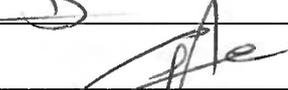
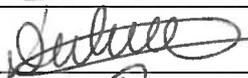
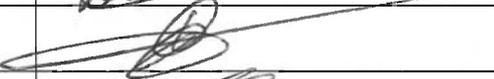
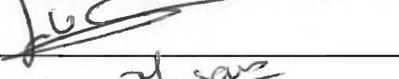
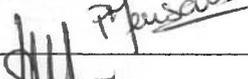


 <p>Département des Landes Extrait cartographique</p>	<p><b>Portail Igecom40</b> Mis à jour : Année 2020 Edité le : 25/06/2021 Par : ADAACL Echelle : 1:1.000</p>	<p>IGECOM40 <b>Commune de SAINT GÉOURS DE MAREMNE</b></p>	<p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Détails ponctuels</li> <li><b>Détails linéaires</b></li> <li>— Aqueduc</li> <li>— Chemin</li> <li>— Flèche rattachement du n° de parcelle</li> <li>— Gazoduc ou oléoduc</li> <li>— Ligne de transport de force</li> <li>— Parking, terrasse et surplomb</li> <li>— Rail de chemin de fer</li> <li>— Symbole d'église</li> <li>— Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport</li> <li>— Trottoirs, sentier</li> <li>— Cours d'eau</li> <li>— Voies privées du plan cadastral</li> </ul>
--	---	---	--

Plan délivré par IGEOM40 (ADAACL)

## Table des délibérations de la séance du 29 juin 2021

- **2021-D-44** : DETR – demande de subvention acquisition tracteur et épareuse
- **2021-D-45** : DM 01.21 Investissement – Acquisition tracteur
- **2021-D-46** : DM 02.21 Investissement – Réhabilitation Mairie
- **2021-D-47** : Modification des statuts – extension de compétence facultative en matière de port de plaisance
- **2021-D-48** : Commission Appel d’Offres – Désignation des membres
- **2021-D-49** : RIFSEEP – Mise à jour
- **2021-D-50** : Accroissement temporaire activité 3.1 – temps complet – 01/06 au 30/09/2021
- **2021-D-51** : Service entretien – Création de deux postes Parcours Emploi Compétence – 25 H
- **2021-D-52** : Service Entretien – Création de deux postes CDD 3.1 – 25 H
- **2021-D-53** : Pôle EVA – création d’un emploi permanent à temps complet – Adjoint animation
- **2021-D-54** : Pôle EVA – création d’un emploi permanent à temps complet – Adjoint animation
- **2021-D-55** : Organigramme fonctionnel 2021
- **2021-D-56** : Services techniques – Création d’un poste Parcours Emploi Compétence – Temps complet
- **2021-D-57** : Services techniques – Création d’un poste CDD 3.1 – Adjoint technique – Temps complet
- **2021-D-58** : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections
- **2021-D-59** : SIPARTECH – Convention de servitude fourreau fibre
- **2021-D-60** : Dénomination de voie – rue de la Prairie

NOM – Prénom	Signature
ATHANASE Pierre	
BERNARDI Jessica	
BERTHOMÉ Mathieu	
CAPLANNE Séverine	
DELPUECH Karine	
DIRIBERRY Mathieu	
DUCAMP Séverine	
DULUCQ David	
FORGUES Jean-Pierre	
GARAT Damien	
GAYSSOT Cyril	
GRANDJEAN Anita	
GROCQ Eric	
ILLI Dominique	
LABEYRIE Bertrand	
LASSERRE Elisabeth	
LAMACHE Alexandre	
LESTAGE Michel	
LUC Evelyne	
MENSAN Patricia	
NIANT Sandrine	
PESQUÉ Christelle	
SARRAUTE Franck	